

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DE LA ROCHELLE

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2023**

Le Conseil communautaire de la CdA de La Rochelle, convoqué le 26 mai 2023, s'est réuni le 1<sup>er</sup> juin 2023 dans la salle dédiée au bâtiment Vaucanson à Périgny.

Sous la présidence de M. Jean-François FOUNTAINE, Président, (sauf à la 5<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> question),  
Sous la présidence de M. Patrick GIAT à la 5<sup>ème</sup> question,  
Sous la présidence de M. Antoine GRAU, 1<sup>er</sup> Vice-président, à la 15<sup>ème</sup> question,

**Membres présents** : M. Antoine GRAU, Mme Séverine LACOSTE (sauf à la 10<sup>ème</sup> question), M. Roger GERVAIS, M. Gérard BLANCHARD, M. Alain DRAPEAU, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Vincent COPPOLANI, M. Jean-Luc ALGAY, M. Bertrand AYRAL (jusqu'à la 20<sup>ème</sup> question), M. Guillaume KRABAL, Mme Mathilde ROUSSEL, Mme Marie LIGONNIÈRE (jusqu'à la 7<sup>ème</sup> question), M. Vincent DEMESTER, Vice-présidents ;

M. David BAUDON, M. Christophe BERTAUD, M. Patrick BOUFFET, M. Philippe CHABRIER, Mme Katherine CHIPOFF, M. Thibaut GUIRAUD, Mme Catherine LÉONIDAS (jusqu'à la 4<sup>ème</sup> question), M. Tony LOISEL, M. Marc MAIGNÉ (jusqu'à la 20<sup>ème</sup> question), Mme Marie-Gabrielle NASSIVET (jusqu'à la 20<sup>ème</sup> question), Mme Marie NÉDELLEC, M. Jean-Pierre NIVET, M. Pascal SABOURIN, Mme Chantal SUBRA et M. Paul-Roland VINCENT, Conseillers délégués ;

M. Tarik AZOUAGH, Mme Michèle BABEUF, Mme Elyette BEAUDEAU, M. Sébastien BÉROT (à la 1<sup>ère</sup>, 21 et 22<sup>ème</sup> questions), M. Gérard-François BOURNET, Mme Josée BROSSARD, M. David CARON, M. Jean-Claude COSSET, M. Franck COUPEAU, M. Pascal DAUNIT (jusqu'à la 6<sup>ème</sup> question), M. Yves DLUBAK, Mme Evelyne FERRAND, M. Pierre GALERNEAU, M. Didier GESLIN, M. Patrick GIAT, Mme Fabienne JARRIAULT, M. Didier LARELLE, Mme Frédérique LETELLIER, Mme Martine MADELAINE (sauf à la 23<sup>ème</sup> question), Mme Océane MARIEL, Mme Françoise MÉNÈS, Mme Line MÉODE, Mme Marie-Christine MILLAUD, Mme Chantal MURAT (sauf à la 23<sup>ème</sup> question), Mme Gwendoline NEVERS, M. Patrick PHILBERT (jusqu'à la 4<sup>ème</sup> question et à compter de la 21<sup>ème</sup> question), M. Olivier PRENTOUT, M. Michel RAPHEL, M. El Abbes SEBBAR, M. Jean-Marc SOUBESETE, Mme Eugénie TÊTENOIRE, M. Michel TILLAUD, M. Thierry TOUGERON, et Mme Chantal VETTER, Conseillers communautaires.

**Membres absents excusés** : M. Jean-François FOUNTAINE (à la 5<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> question), Président ;

Mme Séverine LACOSTE (à la 10<sup>ème</sup> question), M. Bertrand AYRAL (à partir de la 21<sup>ème</sup> question), Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX (pouvoir à M. Christophe BERTAUD), M. Stéphane VILLAIN (pouvoir à M. Jean-Pierre NIVET), Mme Marie LIGONNIÈRE (pouvoir à Mme Françoise MÉNÈS à compter de la 8<sup>ème</sup> question), Vice-présidents ;

Mme Catherine LÉONIDAS (pouvoir à M. Antoine GRAU à compter de la 5<sup>ème</sup> question), M. Marc MAIGNÉ (à compter de la 21<sup>ème</sup> question et jusqu'à la 23<sup>ème</sup> question), Mme Marie-Gabrielle NASSIVET (à compter de la 21<sup>ème</sup> question), M. Didier ROBLIN (pouvoir à Mme Line MÉODE), Conseillers délégués ;

Mme Lynda BEAUJEAN, Mme Catherine BENGUIGUI (pouvoir à M. Vincent COPPOLANI), Mme Dorothée BERGER (pouvoir à Mme Chantal SUBRA), M. Sébastien BÉROT (pouvoir à

Mme Eugénie TÊTENOIRE à compter de la 2<sup>ème</sup> question et jusqu'à la 20<sup>ème</sup> question), Mme Catherine BORDE-WOHMANN (pouvoir à M. Jean-Claude COSSET), Mme Viviane (pouvoir à Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU), M. Pascal DAUNIT (pouvoir à Mme Katherine CHIPOFF à compter de la 7<sup>ème</sup> question), Mme Amaël DENIS (pouvoir à M. Jean-François FOUNTAINE sauf à la 5<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> question), Mme Hélène DE SAINT-DO (pouvoir à M. Guillaume KRABAL), Mme Nadège DÉsir, M. Olivier GAUVIN, M. Dominique GUÉGO (pouvoir à Mme Marie NÉDELLEC), M. Régis LEBAS, Mme Martine MADELAINE (à la 23<sup>ème</sup> question), Mme Chantal MURAT (à la 23<sup>ème</sup> question), M. Hervé PINEAU (pouvoir à M. Didier GESLIN), M. Patrick PHILBERT (pouvoir à M. Marc MAIGNÉ à compter de la 5<sup>ème</sup> question et jusqu'à la 20<sup>ème</sup> question), Mme Martine RENAUD (pouvoir à Mme Elyette BEAUDEAU), Mme Jocelyne ROCHETEAU (pouvoir à M. Jean-Luc ALGAY), Mme Tiffany ROY (pouvoir à M. Thierry TOUGERON), Mme Marie-Céline VERGNOLLE (pouvoir à M. David BAUDON), Conseillers communautaires ;

**Secrétaire de séance** : M. Alain DRAPEAU

n° 10

## MISSION LOCALE LA ROCHELLE/RÉ/PAYS D'AUNIS - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023

Rapporteur : M. GRAU

***Dans le cadre de ses compétences et de sa politique de soutien à l'emploi, l'Agglomération rochelaise aide au financement des organismes relevant de l'intérêt communautaire en matière d'insertion professionnelle dont la Mission Locale fait partie. C'est à ce titre que cette dernière sollicite une subvention ordinaire de 234 501 € pour l'année 2023.***

Dans le cadre de ses compétences Emploi & Insertion professionnelle, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) aide au financement des organismes relevant de l'intérêt communautaire en matière d'insertion professionnelle dont la Mission Locale.

En 2022, la Mission Locale La Rochelle Ré Pays d'Aunis a accompagné 2 305 jeunes de l'Agglomération.

887 jeunes ont fait l'objet d'un premier accueil. 16,8% étaient issus des quartiers prioritaires politique de la ville.

1 841 jeunes de l'Agglomération ont bénéficié des solutions suivantes :

- Contrats en Alternance (89),
- Emploi (1099), Contrats de travail signés,
- Formation (332 : 18 en formation initiale et 314 en formation professionnelle),
- Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (321).

De plus, 290 jeunes sont accompagnés dans le cadre du Contrat d'Engagement Jeune et 288 en Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi.

La Mission Locale demande à la CdA pour 2023 :

- une subvention de fonctionnement annuelle pour la mission générale d'accueil et d'accompagnement vers l'emploi des jeunes de l'Agglomération,
- une subvention de fonctionnement en cofinancement du Fonds Social Européen (FSE) pour la mise en œuvre d'une action de relation entreprises dans le dispositif du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) avec une équipe dédiée de 2 Equivalents Temps Plein,
- une subvention pour l'animation du site de Bel Air.

Pour mémoire, la contribution de la CdA aux actions de la Mission Locale au titre de l'emploi et l'enseignement supérieur s'est élevée en 2022 à 279 559,39 € répartis ainsi :

- 182 001 € de subventions pour sa mission d'accompagnement vers l'emploi des jeunes de l'Agglomération et 7 465 € pour le Service Public Régional d'Orienteation (SPRO),

- 87 383.39 € de mise à disposition de locaux,
- 2 710.00 € de remboursement de titres de transport de l'Agglomération suivis par la Mission Locale.

L'écart entre 2022 et 2023 concerne :

- l'action relation entreprise du PLIE qui en 2022 et uniquement en 2022 a été totalement prise en charge par l'Union Européenne (37 500 €), du fait de l'obligation de devoir consommer les fonds REACT UE (plan de relance) dont le taux d'intervention doit être compris entre 70 et 100% avant d'utiliser les fonds le FSE +,
- l'animation du bâtiment du Site de Bel Air qui n'avait pas été réalisée en l'absence de directeur.

Pour l'année 2023, il est proposé d'attribuer à la Mission Locale La Rochelle/Ré/Pays d'Aunis une subvention à hauteur de 234 501 € dont les montants détaillés sont les suivants :

- 182 001 € pour sa mission d'accompagnement des jeunes de l'Agglomération,
- 37 500 € pour l'action de relation entreprises du dispositif PLIE,
- 15 000 € au titre de l'animation du site de Bel Air.

Conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, du décret 2009540 du 14 mai 2009 relatif à la publicité des comptes annuels des associations, ainsi que du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 relatif au contrat d'engagement républicain, il convient de conclure avec la Mission Locale une convention d'objectifs telle que proposée précisant notamment les missions de la structure, les dispositions financières, la durée de la convention, les conditions d'utilisation de la subvention attribuée...

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de verser à la Mission Locale La Rochelle/Ré/Pays d'Aunis la subvention de fonctionnement de 234 501 €, inscrite au budget 2023 de la direction de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur ayant pour imputation budgétaire 124/251/65748,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et tous documents à intervenir.

**CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTÉES À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Membres en exercice : 82

Nombre de membres présents : 57

Nombre de membres ayant donné procuration : 20

Nombre de votants : 77

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 77

Votes pour : 77

Vote contre : 0

**POUR EXTRAIT CONFORME  
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION  
LE VICE-PRÉSIDENT**

**Antoine GRAU**

Signé électroniquement par : Antoine Grau

Date de signature : 16/06/2023

Qualité : Antoine Grau - 1er Vice-président

*Signé électroniquement*

### **Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

## CONVENTION D'OBJECTIFS 2023

### MISSION LOCALE LA ROCHELLE / RÉ / PAYS D'AUNIS - C.D.A.

Entre

**La Communauté d'Agglomération de La Rochelle**, dont le siège est situé 6 rue Saint Michel - 17000 La Rochelle, représentée par son Président, Monsieur Jean-François FOUNTAINE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

d'une part, dénommée ci-après « CDA »

Et

**L'association Mission Locale La Rochelle / Ré / Pays d'Aunis** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 90 rue de Bel Air - 17000 La Rochelle, représentée par sa Présidente déléguée, Madame Séverine LACOSTE, mandatée statutairement,

et désignée sous le terme « Mission Locale », d'autre part,

N° SIRET : 32615104000044

Il est convenu ce qui suit :

#### PREAMBULE

La Mission Locale La Rochelle Ré Pays d'Aunis remplit une mission de service public pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, compétence partagée entre l'État, la Région, le Conseil Départemental et les autres collectivités territoriales du bassin d'emploi de La Rochelle. Elle s'adresse principalement aux jeunes de 16 à 25 ans révolus.

Elle a une double fonction :

- construire des parcours d'insertion individuels avec les jeunes et les accompagner vers un emploi durable,
- développer des partenariats et mettre en œuvre des actions pour résoudre les difficultés rencontrées par les jeunes (logement, santé, mobilité, etc.).

Elle peut également porter des actions pour tous les publics tel que la Fabricothèque et l'Espace Régional Information de Proximité.

La présente convention est établie en application des articles 9-1, 10 et 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009 relatif à la publicité des comptes annuels des associations, ainsi que du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 relatif au contrat d'engagement républicain ;

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mobiliser les moyens nécessaires pour mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

- mission générale d'accueil et d'accompagnement vers l'emploi des jeunes de la CDA,
- mission de relation entreprises pour les publics en parcours du PLIE,
- mission d'animation du site de Bel Air regroupant des acteurs de l'emploi et de la formation.

Dans ce cadre, la CDA contribue financièrement à ces services et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention .

## **ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

Dans le cadre de sa politique Emploi & Insertion Professionnelle, la CDA décide d'octroyer à la Mission Locale, eu égard aux missions poursuivies qui présentent un intérêt communautaire, une subvention au titre du fonctionnement **2023** d'un montant de **234 501€** dont :

- 182 001 € pour la mission générale d'accueil et d'accompagnement vers l'emploi des jeunes de la Cda,
- 37 500 € pour une équipe de 2 ETP de relation entreprise pour les publics en parcours du PLIE, cette somme, non gagée par ailleurs, peut être mobilisée en contrepartie du Fonds Social Européen,
- 15 000 € au titre de l'animation du bâtiment du site de Bel Air.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et de la liquidation de la convention 2022.

La CDA, qui reste libre de déterminer le montant de la subvention et ses modalités de versement, n'est pas tenue par le montant de la subvention sollicitée.

La subvention versée par la CDA devra être utilisée par la Mission Locale à la réalisation des missions et des actions décrites à l'article 1 ci-dessus.

Concernant la quote-part relative à l'action du plie, celle-ci s'entend pour 2 ETP.

La CDA se réserve le droit de réajuster ces montants en fonction des moyens mis en œuvre par la Mission Locale.

Si le montant des subventions reçues annuellement de l'ensemble des Collectivités et personnes publiques dépasse la somme de 153 000 €, la Mission Locale s'oblige, conformément aux dispositions en vigueur, à déposer en Préfecture de Charente-Maritime ses comptes, les conventions relatives aux subventions reçues ainsi que les comptes rendus financiers.

A l'appui de sa demande écrite de subvention, la Mission Locale devra fournir au seul ordonnateur, les documents suivants :

- Copie des statuts déposés en Préfecture avec la composition du Conseil d'Administration et du bureau en cas de modification depuis la création ;
- Procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- Budget prévisionnel de l'année 2023 ;
- Actions et/ou programme prévus en 2023, dont le financement sera assuré en tout ou partie par la subvention sollicitée.
-

### **ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le paiement de la subvention pourra être effectué après le terme de la convention sous réserve que le bénéficiaire respecte l'ensemble de ses obligations dans les délais impartis par la présente convention.

Date de réalisation du projet	1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023
Date limite de dépôt des pièces justificatives (cf. article 9)	30 juin 2024
Date de fin de la convention	31 décembre 2023

La CDA verse pour 2023 une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution soit 117 250.50 €.

Le solde sera versé au vu d'un bilan intermédiaire des missions soutenues et détaillées à l'article 1.

La subvention est créditée au compte de la Mission Locale selon les procédures comptables en vigueur.

### **ARTICLE 4 - CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN**

1) Engagements de l'Association :

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain ci-annexé et informe ses membres de la souscription à ce contrat par tout moyen.

2) Sanctions en cas de non-respect :

S'il est établi que l'Association bénéficiant d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite, que l'activité ou les modalités sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire ait présenté ses observations dans les conditions prévues à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La collectivité exige au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées.

Si la collectivité procède au retrait d'une subvention, elle communique sa décision au représentant de l'État dans le département du siège de l'Association et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette Association.

### **ARTICLE 5 - DROITS DE CONTROLE DE LA CDA :**

Pendant et au terme de la présente convention, la CDA se réserve la possibilité de vérifier les conditions d'utilisation de la subvention versée.

La Mission Locale s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

La CDA se réserve également la possibilité de suspendre ou d'annuler tout versement de la subvention en cas de manquement grave de la Mission Locale et notamment en cas d'utilisation abusive ou irrégulière des subventions versées antérieurement.

La CDA contrôle annuellement ou à l'issue de la convention que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

La CDA peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE 6 - COMMUNICATION**

La Mission Locale s'engage à faire figurer sur les documents de communication ou de promotion relatifs au projet, la participation financière de la CDA ainsi que le logo disponible auprès du service communication de la CDA.

#### **ARTICLE 7 - DUREE- CADUCITE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 9 - JUSTIFICATIFS**

A l'issue de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée, la Mission Locale devra fournir au seul ordonnateur, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, soit au 30 juin 2024 dernier délai, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le rapport quantitatif et qualitatif retraçant l'utilisation de la subvention communautaire versée au titre de l'exercice 2023 ; ce rapport retracera notamment les actions en direction des jeunes de l'agglomération de La Rochelle ;
- Le compte rendu financier d'utilisation de la subvention 2023 conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Les comptes annuels 2023 et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de l'exercice 2023.

Ces documents sont signés par la Présidente déléguée ou toute personne habilitée.

### **ARTICLE 10 - AUTRES ENGAGEMENTS**

La Mission Locale informera sans délai la CDA de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournira la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la Mission Locale en informera la CDA sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 11 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par La Mission Locale sans l'accord écrit de la CDA, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par La Mission Locale et avoir entendu ses observations.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 9 entraîne la suppression de la subvention.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

La Mission Locale informe la CDA de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 12 - SUIVI**

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La CDA procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard des compétences de la CDA en matière d'emploi et d'insertion professionnelle ainsi qu'en matière de politique de la ville.

La Mission Locale associera la CDA au moins une fois par an lors d'un comité de suivi de son action globale en faveur de l'emploi des jeunes.

### **ARTICLE 13 - RESILIATION :**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



**ARTICLE 14 - LITIGES :**

En cas de divergence résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, une tentative de résolution amiable (notamment par la médiation) devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette tentative échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions.

Le tribunal administratif de Poitiers, en ce cas, sera le tribunal compétent.

**ARTICLE 15 -ELECTION DE DOMICILE :**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La CDA de La Rochelle : 6, rue Saint Michel - CS 41287 - 17086 La Rochelle Cedex 02
- La Mission locale La Rochelle, Ré Pays d'Aunis : 90 rue de Bel Air - 17000 La Rochelle

**Fait à La Rochelle en deux exemplaires, le**

Pour la Communauté d'Agglomération de La Rochelle  Pour le Président et par délégation,	Pour Séverine LACOSTE  La Présidente,

## ANNEXE 1

### CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### ENGAGEMENT N° 1 : LE RESPECT DES LOIS DE LA REPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LA PROTECTION DE LA LIBERTE DE CONSCIENCE DES MEMBRES ET BENEFICIAIRES

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LA LIBERTE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : L'EGALITE ET LA NON DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Conformément à l'article 1 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 susvisé, l'association informe ses membres de la présente signature, par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

En outre, et en application de l'article 5 du même décret, il est rappelé que la signature du présent contrat d'engagement républicain engage les dirigeants de l'association, ses salariés, ses membres ainsi que ses bénévoles.

Fait à ....., le.....

L'association (nom + prénom signature du Président)